



COMMISSION REGLEMENTS

Délégation du Roannais

Tél : 04.77.44.51.93

PV N°17 DU SAMEDI 14/12/2024

Réunion du 9 décembre 2024

Responsable : Didier ROTA

Membre : Jean Paul CROS

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes.

Pour toute demande sur messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club, déclarée sur « Footclubs », sera prise en compte.

TRESORERIE

Les clubs suivants ne sont pas à jour de trésorerie du relevé n°1, exigible le 25/11/24.

Les clubs, ci-dessous, sont priés de régulariser leur situation au plus tard le **lundi 5 janvier 2025**.

ASTREE
BELETTE ST LEGER
BUSSIERES
CLEPPE PONCINS
COURS
CREMEAUX
CHAMPDIEU MARCILLY
FEURS
MABLY
MONTAGNES DU MATIN
MONTROND CUZIEU
NOLLIEUX
ROANNE ARCT
ROANNE PARC
ST ANTHEME
ST JULIEN LA VETRE
ST VICTOR SUR RHINS
STE FOY ST SULPICE
VERRIERES
VILLEREST

RECEPTION DOSSIERS

FORFAIT SIMPLE

- **Affaire n°17** – Dossier transmis par la Commission Critérium - Coupe Dalfort

- **Affaire n°18** – Dossier transmis par la Commission Critérium - Coupe Dalfort

DECISIONS

N°17– Rencontre n°29953986 du 6 décembre 2024 : Critérium Coupe Dalfort : LOIRE SORNIN – ST NIZIER SOUS CHARLIEU
Match perdu par forfait à LOIRE SORNIN, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**ST NIZIER SOUS CHARLIEU**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°18 – Rencontre n°29953991 du 7 décembre 2024 : Critérium Coupe Dalfort : AVENIR COTE – CREMEAUX
Match perdu par forfait à AVENIR COTE, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**CREMEAUX**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

Amendes pour forfait simple :

548715 – LOIRE SORNIN : 50 €

549921 – AVENIR COTE : 50 €

JOUEUR EN ETAT DE SUSPENSION

- **Affaire n°6** – Dossier transmis par la Commission Seniors D3 Poule A
N°563814 FILERIN 1 contre N°527001 COUTOUVRE 1
Match n°28899193 du 01/12/24

Joueur en état de suspension du club de COUTOUVRE.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur **MANCEAUX Antoine**, licence n°2545026153, du club de COUTOUVRE, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150- 187- 226- de la FFF et Art 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

DECISION

Evocation des services administratifs

Suite à l'évocation des services administratifs, la Commission des Règlements constate que le joueur **MANCEAUX Antoine**, licence n°2545026153, du club de COUTOUVRE, était en état de suspension à la date de la rencontre (art.35.7 évocation des règlements sportifs du District).

Courrier envoyé par mail le 03/12/24 au club de COUTOUVRE, pour demande d'explications.

En conséquence, la Commission des Règlements décide :

- Match perdu par pénalité à COUTOUVRE (moins 1 point au classement). Amende = 60 € (art 23.2.1 des règlements sportifs du District) et 22 € (point de pénalité).

- Le club de COUTOUVRE est amendé de la somme de 50 € pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

- La Commission des Règlements dit que le joueur **MANCEAUX Antoine**, licence n°2545026153, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme, avec **prise d'effet au 16/12/24**. Amende = 33 €, pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension (Art 226.4 des RG de la FFF).

- Le gain du match est accordé à FILERIN 1, sur le score de 3 buts à 0.

- Les frais de dossier sont imputés à COUTOUVRE, soit 40 €.

- Total des amendes pour COUTOUVRE : **205 euros (deux cent cinq euros)**.

Dossier transmis à la Commission Seniors pour homologation.

MATCH ARRETE

- **Affaire n°7** – Dossier transmis par la Commission Seniors D4 Poule B
N°527615 VILLERS 1 contre N°582723 NORD ROANNAIS 2
Match n°29014278 du 08/12/24

Match arrêté par l'arbitre officiel, M. Jamel BEN MOSBAH, à la 48^{ème} minute, pour cause de terrain devenu impraticable.

DECISION

La Commission des Règlements décide : match à rejouer.

Dossier transmis à la Commission Seniors pour reprogrammation.

RAPPEL AUX CLUBS

En cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier afin d'éviter la perte du match par pénalité (art. 37 des RS du District).

Pour éditer une feuille de match papier vierge : site LAuRAFoot, Documents, Documents utiles, Compétitions, Feuille de match de secours.

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, application des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – Réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel compétente, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des Règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.